

Direction Développement économique
Service ESS et emploi

CONVENTION 2025
Subvention d'investissement
Entre l'association « Les Petites Cantines Bordeaux » et Bordeaux
Métropole

Entre les soussignés

L'association Les Petites Cantines Bordeaux, dont le siège social est situé 31 cours de l'Intendance 33000 Bordeaux, représentée par Monsieur Renaud Charbonnier, Président, **ci-après désigné(e) « Les Petites Cantines Bordeaux »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2025/ du Conseil de Bordeaux Métropole du **ci-après désigné(e) « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de Développement économique et Economie Sociale et Solidaire, le projet d'investissement initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1 – Argumentaire détaillé du projet, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2025.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet d'investissement décrit à l'Annexe 1 – Argumentaire détaillé du projet.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2028, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 6.2.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION – COUT DES TRAVAUX - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le budget global de l'opération est de 208 225 € toutes taxes comprises (TTC).

Néanmoins la base des coûts éligibles retenue par Bordeaux Métropole est de **148 031 € toutes taxes comprises (TTC)**.

Emplois	En € TTC	Ressources	En € TTC	%
Investissements éligibles	148 031	Autofinancement	2 875	1,39%
Installations et travaux	115 276			
Aménagements	15 008	Aides publiques		
Honoraires MOE	17 747	Région (aide à la création et développement)	17 850	8,57%
Investissements non éligibles		Département (budget participatif 2025)	10 000	4,80%
Mobilier, matériel	60 194	Bordeaux Métropole	35 000	16,81%
		Ville de Bordeaux (Financez demain)	6 000	2,88%
		Autres		
		Fondations	125 000	60,03%
		Financement participatif	11 500	5,52%
Total (en €)	208 225	Total (en €)	208 225	100%

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme une subvention d'investissement plafonnée à **35 000 €**, équivalent à 23,64% du montant hors taxes total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 148 031 euros TTC), conformément au plan de financement figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée serait inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclus entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, après signature de la présente convention en 2025, sous réserve de la transmission du justificatif prévu à l'article 6.1, soit un montant de 28 000 €,
- 20 %, soit un montant de 7 000 €, sur présentation des justificatifs prévus à l'article 6.2 et après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement du premier acompte :

- un plan de financement du maître d'ouvrage, faisant apparaître l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, acquis et permettant de couvrir le coût de l'opération pour la période prise en compte.

6.2. Justificatif pour le paiement du solde :

Les Petites Cantines Bordeaux s'engage à fournir pour le paiement du solde avant au plus tard le 31 octobre 2028 un décompte financier définitif tel que défini en annexe 3 de la présente convention.

A défaut de communication du document susmentionné, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

6.3. Autres justificatifs :

Les Petites Cantines Bordeaux s'engage à fournir dans les mois suivant la clôture de l'exercice 2025 et au plus tard le 31 octobre de l'année 2028, le décompte financier et état des embauches tel que défini en annexe 4, établi dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Les Petites Cantines Bordeaux s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation du programme subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **Les Petites Cantines Bordeaux devra** lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les Petites Cantines Bordeaux exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Les Petites Cantines Bordeaux s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Les Petites Cantines Bordeaux devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Les Petites Cantines Bordeaux s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Les Petites Cantines Bordeaux s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **Les Petites Cantines Bordeaux** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par **Les Petites Cantines Bordeaux** et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe **Les Petites Cantines Bordeaux** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des

dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la décision du Conseil de la Métropole ou à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante.

Il appartiendra à **Les Petites Cantines Bordeaux** de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour l'association Les Petites Cantines Bordeaux

Monsieur le Président de l'association Les Petites Cantines Bordeaux
31 cours de l'Intendance
33000 Bordeaux

ARTICLE 16. PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Argumentaire détaillé du projet
- Annexe 2 : Plan de financement
- Annexe 3 : Plan de financement prévisionnel/réalisé de l'opération
- Annexe 4 : Décompte financier et état des embauches

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour l'association
Les Petites Cantines Bordeaux
Le Président

Pour la Présidente de Bordeaux Métropole
et par délégation,

Le Vice-président

Renaud CHARBONNIER

Alain GARNIER

Annexe 1

Argumentaire détaillé du projet en 2025

Le local de l'association Les petites cantines Bordeaux, situé dans le quartier Deschamps-Belvédère, d'une superficie de 140 m², a été livré clos et couvert en 2025 ; les postes d'aménagement de l'intérieur ont été laissés à la charge de l'occupant du lieu.

Les investissements portent sur différents postes :

- Mission de maîtrise d'œuvre et bureau de contrôle, architecte (conception des plans, déclaration des travaux, consultation des entreprises, assistance au contrat de travaux, préparation et suivi de du chantier),
- Plâtrerie, menuiserie, faux-plafond, peinture, faïences, sols
- Plomberie, Électricité, VMC,
- Conception et pose d'une cuisine semi-professionnelle (seuls la menuiserie sur-mesure et le plan de travail en inox sont considérés comme éligibles dans le cadre de cette demande).

Bordeaux Métropole est sollicitée pour une aide à l'investissement immobilier à travers sa politique ESS, via notamment l'axe prioritaire de la feuille de route ESS 2022-2026 sur l'économie de proximité.

Annexe 2
Budget prévisionnel d'investissement 2025

Emplois	En € TTC	Ressources	En € TTC	%
Investissements éligibles	148 031	Autofinancement	2 875	1,39%
Installations et travaux	115 276	Aides publiques		
Aménagements	15 008	Région (aide à la création et développement)	17 850	8,57%
Honoraires MOE	17 747	Département (budget participatif 2025)	10 000	4,80%
Investissements non éligibles		Bordeaux Métropole		
Mobilier, matériel	60 194	Ville de Bordeaux (Financez demain)	35 000	16,81%
			6 000	2,88%
		Autres		
		Fondations	125 000	60,03%
		Financement participatif	11 500	5,52%
Total (en €)	208 225	Total (en €)	208 225	100%

ANNEXE N°3 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT									
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL/REALISE DE L'OPERATION									
Nom de la structure :		Budget Prévisionnel				Budget Réalisé			
en euros		2025	2026	Année	TOTAL	2025	2026	Année	TOTAL
EMPLOIS									
Investissements									
Incorporels									
Terrains									
Constructions									
Installations, aménagements									
Matériels, outils de production									
Besoin en fonds de roulement									
Constitution									
Accroissement									
Échéances de crédit - remboursement de capital									
Autres									
TOTAL EMPLOIS									
RESSOURCES									
Apports en Fonds propres									
Autofinancement									
Emprunts à moyen ou long terme									
obtenus									

Crédit Bail	à négocier							
	obtenus							
Aides	à négocier							
	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))							
	Région							
	Département							
	Bordeaux Métropole							
	Commune(s)							
	Organismes sociaux							
	Fonds européens							
	Autres (précisez)							
Autres								
TOTAL RESSOURCES								

Signature du Président ou du représentant légal

Date

Tampon de l'organisme

Annexe 4 : Décompte financier et état des embauches

1. BILAN FINANCIER 2025

1.1. Ajouter et compléter les colonnes « réalisé » par année à l'annexe 3 et la retourner « signée ».

1.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

1.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

2. JUSTIFICATIFS ET EXPLICATIONS SUR LES EMPLOIS

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de la structure,

certifie exactes les informations du présent compte-rendu

Fait, le : | | | | | | | | | **à**

Signature :